



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 7958

Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les décrets d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue ne sont toujours pas parus au Journal officiel. Il lui rappelle que les psychologues scolaires sont actuellement considérés comme des instituteurs et que la parution de ces décrets d'application leverait l'ambiguïté qui existe entre leur rôle et leur fonction. La psychologie de l'éducation existe depuis longtemps dans le système éducatif français, de façon semi-clandestine dans le premier degré et de façon déguisée dans le second degré et à l'université. Dans le premier degré, les praticiens qui l'exercent depuis des décennies n'ont, de la part de leur ministère de tutelle, ni reconnaissance officielle par un titre, ni statut, ni corps. Dans le second degré et à l'université, les praticiens portent une autre dénomination (conseillers d'orientation) et sont dotés d'un statut, constituent un corps et sont organisés en service. L'enseignement catholique français s'est doté depuis de longues années des psychologues qu'ils reconnaissent es qualité et statutairement car ces personnels correspondent à la demande des usagers et à un besoin institutionnel. En conséquence, il lui demande pourquoi les décrets d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont toujours pas parus et quand il compte les faire paraître.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Le Deaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7958

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 104